



Commentaire : Analyse juridique OUDINEX

Cour de cassation, 2ème Civ., 20 juin 2024



Affaire : Clinique Pétrarque et X c/ MACSF

Assurance : l'échec du pourvoi face au filtre de la non-admission

La Cour de cassation confirme avec rigueur l'extrême sélectivité du contrôle opéré au stade de la non-admission. Par un arrêt du 24 juin 2024, elle rappelle qu'un pourvoi dénué de moyens sérieux ne peut prospérer, quand bien même le litige revêtirait une importance économique et professionnelle majeure pour les demandeurs.

Les faits et la procédure

Le litige oppose la Clinique Pétrarque, établissement médical parisien, et X, chirurgien exerçant en son sein, à leur assureur, la MACSF.

À la suite d'un différend relatif à la prise en charge assurantielle d'un sinistre affectant l'exploitation de la clinique, les assurés ont engagé une procédure judiciaire visant à obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.

Par un arrêt rendu en juillet 2022, la cour d'appel de Versailles déboute les demandeurs de l'essentiel de leurs prétentions, jugeant que les manquements invoqués à l'encontre de l'assureur n'étaient pas caractérisés.

Persuadés d'une erreur de droit, la clinique et le praticien forment un pourvoi en cassation, espérant obtenir la censure de l'arrêt d'appel.

Une non-admission sans motivation développée

La Cour de cassation met un terme définitif au litige par une décision rendue sur le fondement de l'article 1014 du code de procédure civile.

Elle estime que les moyens soulevés ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, et rejette le pourvoi sans examen approfondi.

Ce mécanisme de « rejet non spécialement motivé » constitue aujourd'hui un filtre central de l'accès à la Haute juridiction. Il traduit une volonté assumée de réserver l'examen au fond aux seuls pourvois soulevant une véritable difficulté juridique ou révélant une violation caractérisée de la règle de droit.

La confirmation de l'appréciation souveraine des juges du fond

En refusant d'admettre le pourvoi, la Cour de cassation valide implicitement le raisonnement de la cour d'appel.

Elle rappelle, sans le dire expressément, que l'appréciation des faits, de la preuve et de la portée des engagements contractuels relève du pouvoir souverain des juges du fond, dès lors qu'aucune dénaturation manifeste ni erreur de droit n'est démontrée.

Les critiques formulées par les demandeurs apparaissaient ainsi comme une remise en cause de l'analyse factuelle opérée par la cour d'appel, terrain sur lequel la cassation n'intervient qu'exceptionnellement.

Une sanction financière automatique

L'échec du pourvoi emporte des conséquences immédiates :

- la décision d'appel devient **définitive et irrévocabile** ;
- les demandeurs sont condamnés aux **dépens** ;
- ils doivent verser à la MACSF la somme de **3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile**, venant s'ajouter aux frais déjà exposés.

Cette issue illustre le **risque économique significatif** attaché à un pourvoi insuffisamment étayé juridiquement.

Un signal clair adressé aux justiciables

Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Elle rappelle que l'accès à la Haute juridiction n'est ni automatique ni stratégique, mais suppose un dossier juridiquement robuste, construit autour de moyens précis, opérants et strictement juridiques.

Pour les assurés, en particulier les professionnels de santé confrontés à des litiges assurantiels complexes, l'arrêt souligne l'importance d'une analyse préalable rigoureuse de l'opportunité d'un pourvoi, sous peine de transformer l'ultime recours en une charge financière supplémentaire.

Contact principal:

Edouard Hazan
7 rue Royale, 75008 Paris
info@oudinex.com